



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

mi-temps thérapeutique

Question écrite n° 10793

Texte de la question

Mme Claudine Ledoux attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la situation des fonctionnaires qui ont subi des greffes cardiaques. Ces personnes peu nombreuses sont dans l'incapacité de travailler à plein temps. Hors le régime de la fonction publique ne leur permet pas de bénéficier d'un mi-temps thérapeutique de longue durée. Il apparaît souhaitable pour pallier les difficultés dues à l'opération et au traitement médical d'étendre le mi-temps thérapeutique jusqu'à la retraite. Aussi, elle lui demande quelles démarches il compte entreprendre.

Texte de la réponse

Les modalités du service à mi-temps thérapeutique pour les fonctionnaires de l'Etat sont fixées par l'article 34 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat : « Après un congé de longue maladie ou de longue durée, les fonctionnaires peuvent être autorisés, après avis du comité médical compétent, à accomplir un service à mi-temps pour raison thérapeutique, accordé pour une période de trois mois renouvelable dans la limite d'un an par affection ayant ouvert droit à congé de maladie ou congé de longue durée. Le mi-temps thérapeutique peut être accordé soit parce que la reprise des fonctions à mi-temps est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé, soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé. Les fonctionnaires autorisés à travailler à mi-temps pour raison thérapeutique perçoivent l'intégralité de leur traitement ». Ce régime de travail particulièrement favorable pour les fonctionnaires est une modalité de travail qui ne peut présenter qu'un caractère provisoire. Il doit cesser d'être appliqué dès lors qu'il ne répond plus aux deux préoccupations déterminées ci-dessus par la loi. Cette phase de réadaptation étant par définition circonscrite dans le temps, il n'apparaît pas pertinent d'instaurer le mi-temps thérapeutique sans limitation de durée. D'ailleurs, la durée du mi-temps thérapeutique est la même que celle prévue par le régime général de la sécurité sociale pour les salariés en cas de reprise à temps partiel pour motif thérapeutique après arrêt de maladie. A l'issue des périodes de mi-temps thérapeutique, le fonctionnaire qui n'est pas apte à reprendre ses fonctions à temps plein peut solliciter une autorisation de travail à temps partiel de droit commun. Le fonctionnaire reconnu inapte temporairement ou définitivement à exercer ses fonctions peut demander à bénéficier, en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 susvisée, d'une adaptation de son poste de travail ou d'un changement de poste, ou, le cas échéant, d'un reclassement dans un emploi d'un autre corps dans les conditions fixées par le décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 pris en application de l'article 63.

Données clés

Auteur : [Mme Claudine Ledoux](#)

Circonscription : Ardennes (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10793

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 2 mars 1998, page 1148

Réponse publiée le : 22 juin 1998, page 3449